

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Convocation : 22/09/2023

Affichage liste délibérations : 29/09/2023

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 31 SECRÉTAIRE : Madame SYLVESTRE

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Solange FORNENGO

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Monsieur Foued RAHMOUNI

Madame Yamina KAHOUL a donné procuration à Monsieur Abdel YOUSFI

DEL20230928_15

CONVENTION D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LE COMMERCE DE PROXIMITÉ ENTRE LA VILLE DE GIVORS ET LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Le commerce et l'artisanat constituent des pôles d'activité de premier plan, contribuant fortement à structurer la vie des quartiers et du centre-ville. Ils forment des éléments de

rayonnement de la ville aux côtés du patrimoine, de la culture et son pour l'emploi et le tourisme.

Le soutien au commerce et à l'artisanat est un outil essentiel d'aménagement du territoire. Aussi par son action proactive concernant la maîtrise de cellules commerciales et le recrutement récent d'un manager de centre-ville, la ville réaffirme son engagement aux côtés des commerces et artisans givordins.

Mais cette politique de revitalisation de centre-ville passe également par un plan d'action se traduisant concrètement par la mise en place d'un dispositif garantissant la complémentarité des interventions économiques de la ville de Givors avec celles de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ainsi par délibération n°5 en date du 28 janvier 2021 prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2022, ce dispositif a été adopté afin de redynamiser le commerce et l'artisanat givordin se situant dans les zones de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Pour mémoire, ce dispositif permettait d'apporter une aide à l'investissement pour les activités artisanales et commerciales situées dans les QPV du territoire avec un plafond de dépenses subventionnables de 50 000 € HT, à raison d'une participation de 20 % par la Région et 20 % par la commune, soit un volume de subvention maximum de 40 % correspondant à 20 000 € lorsque le plafond de dépenses était atteint.

Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon, d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, a été approuvé par le Conseil Régional lors de la séance plénière de 29 et 30 juin 2022.

Considérant le besoin d'aides financières des commerçants et artisans ayant un point de vente en secteur QPV et sur le centre-ville historique de la ville de Givors, et le nouveau cadre conventionnel existant au niveau régional et la nécessité d'une intervention de l'EPCI ou de la commune pour l'activer,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention autorisant les aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la ville de Givors et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre effective ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'ADOPTER le règlement local de la ville de Givors pour l'aide au développement des commerçants artisans de proximité avec point de vente qui prendra effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

- DE FIXER la durée du dispositif d'aide au développement des proximités avec point de vente jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- DE PREVOIR les crédits aux budgets afférents.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Martine SYLVESTRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

la Ville de Givors

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
- Vu la délibération du conseil Choisissez un élément. n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) du xx/xx/xxxx) approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La ville de Givors représentée par le Maire dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Maintenir et développer les activités économiques de proximité avec une attention particulière pour les projets situés en secteur QPV et notamment le centre-ville.
- Renforcer l'attractivité du centre-ville en proposant une offre commerciale et de service complémentaire à l'existant et en développant des offres innovantes.
- Créer un parcours résidentiel commercial sur la rue Roger Salengro qui permette à des porteurs de projet de tester leur concept et de pérenniser leur commerce grâce à une stratégie d'acquisition de locaux commerciaux en centre-ville.

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente,

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture

de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE GIVORS

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

POUR LA VILLE DE GIVORS

LE PRESIDENT

LE MAIRE

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la ville de Givors

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	<p>FINALITES :</p> <p>Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »</p> <p>FORME DE L'AIDE *</p> <p>- Subvention</p>	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
		Cf. régime ci-dessus

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
	<ul style="list-style-type: none"> - Dotation à un fonds de prêts - Dotation à un fonds de subvention - Aide au fonctionnement, - Autre : xxx 	Cf. régime ci-dessus

* supprimer les mentions inutiles

MODE D'EMPLOI

des conventions autorisant les aides aux entreprises

SOMMAIRE *(automatique)*

I	QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ?	2
I.1	À QUOI SERT CETTE CONVENTION ?	2
I.2	QUI PEUT VERSER DES AIDES ?	2
I.3	QUELLES AIDES SONT AUTORISÉES ?	2
I.4	QUELLES SONT LES LIMITES LÉGALES À CES AIDES ?	2
I.5	POURQUOI CHANGER LE CADRE CONVENTIONNEL PRÉCÉDENT ?	2
I.6	QUAND SIGNER CES CONVENTIONS ?	3
II	PROCESS DE RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS	3
II.1	LES DIFFÉRENTS CAS DE CONVENTIONS	3
II.2	LES AVENANTS	3
II.3	CONSIGNES DE RÉDACTION	4
II.4	EXEMPLES DE REMPLISSAGE DU TABLEAU ANNEXÉ À LA CONVENTION	4
II.5	CIRCUIT DE TRANSMISSION ET DE VALIDATION DE LA CONVENTION	5
III	ANNEXES	6
	ANNEXE 1 – RAPPEL DES COMPÉTENCES SUR LES AIDES DES COLLECTIVITÉS	7
	ANNEXE 2 – RÉGIMES D'AIDE D'ÉTAT MOBILISABLES ET À RENSEIGNER DANS L'ANNEXE DE LA CONVENTION	8
	ANNEXE 3 - SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	10
	ANNEXE 4 – FOIRE AUX QUESTIONS	12

I QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ?

I.1 À quoi sert cette convention ?

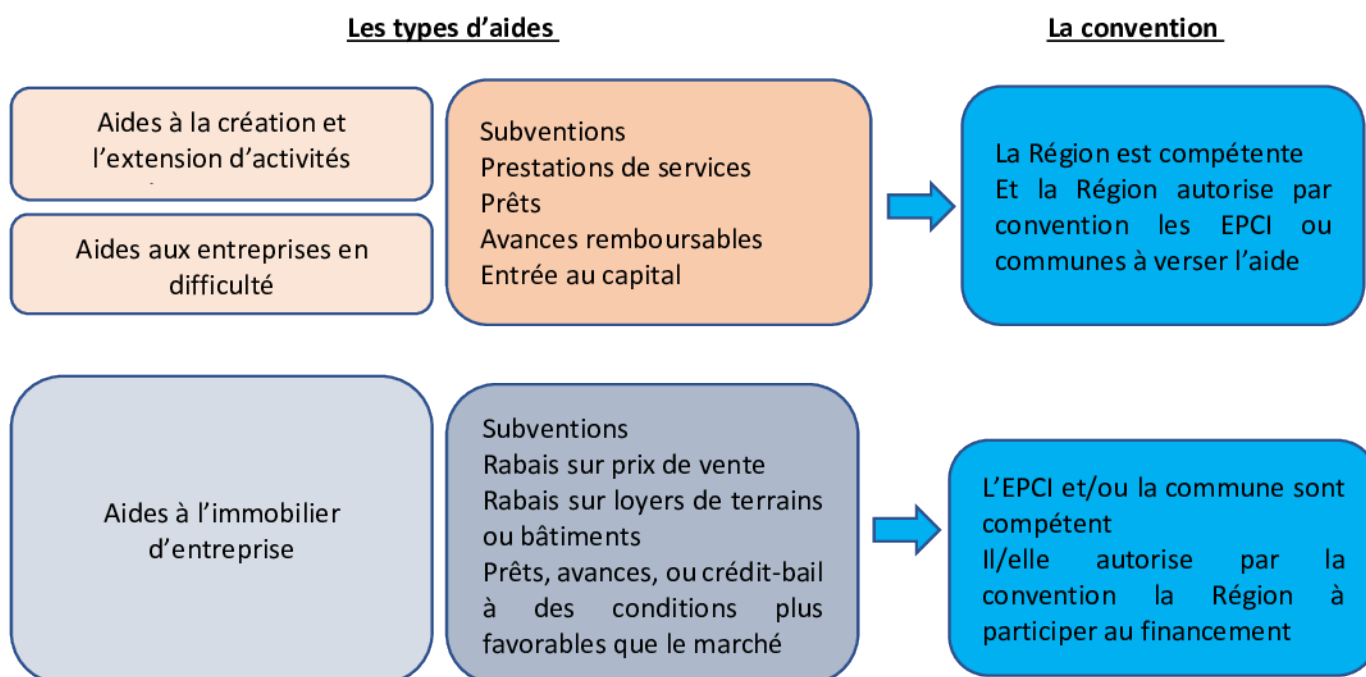
La Région a un rôle de « chef de file » pour les aides aux entreprises et coordonne les actions de développement économique des collectivités par le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économiques Innovation et Internationalisation) . Elle peut notamment autoriser d'autres collectivités à verser sous certaines conditions des aides aux entreprises.

I.2 Qui peut verser des aides ?

Cette convention définit les conditions possibles pour que les EPCI, communes, métropoles versent des aides, dans le cadre de leur compétence. Le SRDEII définit par ailleurs deux autres cadres de conventionnement avec les Départements sur les aides agroalimentaires, forêt, bois, et sur le tourisme.

I.3 Quelles aides sont autorisées ?

Ce sont les aides définies dans le Code des collectivités (CGCT), le cadre français des compétences de chaque collectivité : ([cf. tableau en annexe 1](#)).



I.4 Quelles sont les limites légales à ces aides ?

Le cadre européen des aides d'État (de minimis, etc..., [Cf. en annexe 2](#)) encadre les aides de toutes les autorités publiques.

Le(s) régime(s) encadrant l'aide doit être rappelé dans la convention, puis dans les délibérations et courriers de notification aux bénéficiaires établis par les collectivités.

I.5 Pourquoi changer le cadre conventionnel précédent ?

Deux raisons :

- Les conventions précédentes prennent fin au 31 décembre 2022. Les nouvelles conventions couvriront la période du nouveau SRDEII de 2022 à 2028, et l'élaboration du suivant.
- La Région souhaite simplifier et alléger les conventions :
 - Un cadre plus simple d'autorisation
 - Les règlements locaux ne sont plus annexés à la convention
 - Un contenu allégé nécessitant moins d'avenants.

I.6 Quand signer ces conventions ?

À partir du vote du SRDEII le 29 juin 2022.

- **Pour garantir une continuité de validité des aides des collectivités au-delà du 31 décembre 2022**, les prochaines conventions devront être discutées techniquement d'ici le **7 octobre** au plus tard, pour être approuvées par la Région à la commission permanente du 15 décembre.

II PROCESS DE RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS

II.1 Les différents cas de conventions

➤ Aides économiques versées par les EPCI

Si l'EPCI met en œuvre des aides aux entreprises (*par exemple industrie, innovation, environnement, agriculture, commerce, artisanat, etc.*), une convention sera signée avec l'EPCI

➤ Aides économiques versées par les communes (commerce)

L'intérêt communautaire du commerce clarifie si la commune ou l'EPCI est compétent en matière d'aides. Si les communes versent une aide de façon autonome : une convention sera signée avec elles directement.

➤ Aides économiques versées conjointement par les communes et les EPCI (commerce)

Cas particulier : si l'EPCI met en œuvre une aide avec le concours systématique des communes, une convention sera signée spécifiquement pour l'aide concernée, en mentionnant le nom de toutes les communes signataires et l'EPCI.

Si l'EPCI met en œuvre d'autres aides, la convention Région-EPCI mentionnée en - 1 - fait également référence à l'aide au commerce.

Ce cas de figure induit une complexité dans le circuit de signature. L'EPCI prendra la responsabilité d'assurer le circuit de validation et de signature avec toutes les communes concernées avant retour à la Région.

II.2 Les avenants

Les avenants interviendront en cas de modification substantielle d'une ou de plusieurs aides (ajout d'une nouvelle aide, modification complète des modalités d'intervention).

La simple modification d'un pourcentage d'aide, d'un critère, d'un bénéficiaire etc. n'implique pas a priori de signer un avenant.

L'avenant modifiera l'article 1 de la convention en précisant les modifications apportées.

Les aides maintenues de la convention initiale et celles modifiées par l'avenant seront consolidées dans le tableau annexe de la convention.

II.3 Consignes de rédaction

→ Remplir les éléments suivants :

- Nom de la collectivité (convention + annexe), logo, références et date de délibération dans les visas
- Préambule point = b) *les principales orientations de l'action économique de la collectivité ou les compétences* dans une limite de 10 lignes
- Le tableau en annexe décrivant les aides

→ Précisions sur les points a) b) et c) à l'article 1 de la convention :

¶ **Le cas habituel et normal d'autorisation d'une aide aux entreprises d'une collectivité relèvera du point « a) aides accordées par les collectivités participant au financement des aides ou régimes d'aides mis en place par la Région ».**

La Région s'attachera de manière simplifiée à la finalité de l'aide accordée et aux catégories de bénéficiaires.

Les aides seront rattachées à un ou plusieurs des 8 régimes d'aides de référence adoptés au SRDEII. Ils couvrent les différents champs des aides :

- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services
- Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie
- Aide à l'innovation
- Aide aux entreprises en difficulté
- Aide au tourisme
- Aide à l'environnement
- Aide à la culture
- Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois

! **Seuls des cas dérogatoires relèveront du point « b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région, au cas par cas sur analyse de la Région »**

Afin d'évaluer le contenu de ces aides, il sera demandé de fournir le règlement local de l'aide de la collectivité, mais celui-ci ne sera pas voté par la Région.

II.4 Exemples de remplissage du tableau annexé à la convention

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'État
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	<p>FINALITÉS : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité	<p>FINALITÉS : Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER</p> <p>FORME DE L'AIDE Subvention</p> <p>Les cases grisées ne doivent pas être modifiées.</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie Aide à l'innovation Aide aux entreprises en difficulté Aide au tourisme Aide à l'environnement Aide à la culture Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	Règlement de minimis général Régime cadre aides aux PME Régime cadre aides à finalité régionale Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) Régime cadre aides à la protection de l'environnement Régimes cadre temporaires (COVID et Ukraine). Autres régimes applicables au programme LEADER
--	---	--	--

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'État
Néant	Néant	Néant

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'État
Initiative territoire de XXX	<ul style="list-style-type: none"> - Dotation à un fonds de prêts - Aide au fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de minimis général - Néant

II.5 Circuit de transmission et de validation de la convention



La Région : transmet le modèle de convention

La collectivité complète et transmet le document (en WORD) à son interlocuteur Région pour avis technique ;
+ transmet pour information, le ou les règlements des aides précisées dans l'annexe à la convention

Échanges techniques avec la Région

La Région valide techniquement la convention et l'annexe

La Région

Proposent la convention au vote

La collectivité

La collectivité transmet à la Région : la date et le n° de sa délibération

La Région :

- Complète la convention avec la date et n° de délibération de la collectivité et de la Région
- Date et met en signature lorsque la délibération régionale sera exécutoire (délai minimum de 3 semaines retour signature)
- Transmet la convention par mail (en PDF) à la collectivité pour signature (+ lien de la plateforme de dépôt)

La collectivité : transmet le document complet signé, sur la plateforme de dépôt (lien communiqué par la Région)

(Circuit identique pour les avenants)

III ANNEXES

ANNEXE 1 – Rappel des compétences sur les aides des collectivités

Compétences	Base juridique CGCT	Régions	Départements	Communes, EPCI	Métropoles
Aides de droit commun pour la création ou l'extension d'activité économique	L1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible par la convention : - Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région - Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (sur le fondement de l'art. L 1111-8)	
Aide à la création d'entreprise	L1511-7	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible par la convention : - aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise	
Aide à l'immobilier d'entreprises	L1511-3	Intervention en complément du bloc communal (accord par la convention)	Octroi possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	
Aides agroalimentaire, forêt, bois, pêche	L3232-1-2	Compétence de plein droit	Intervention possible par convention avec la Région	Intervention possible par convention avec la Région	
Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires	L1511-8			Compétence de plein droit	
Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique	L2251-4			Compétence de plein droit	
Aides pour le maintien de service en milieu rural (création ou maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défailante ou insuffisante)	L2251-3			Compétence de plein droit	
Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé	L2252-1			Compétence de plein droit	
Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit	L2253-7			Compétence de plein droit	

Pour plus de détails : [circulaire sur la répartition des compétences depuis 2015](#)

ANNEXE 2 – Régimes d'aide d'État mobilisables et à renseigner dans l'annexe de la convention

Qu'est qu'une aide d'Etat ?

Les aides accordées par un pays de l'UE (ou une collectivité en faisant partie), ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

5 critères doivent être réunis pour qualifier une aide d'État :

- allouée à une entreprise (une activité économique, mise sur le marché des biens et services, indépendamment de la forme juridique de l'entreprise) ;
- accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État ;
- favorise une ou plusieurs entreprises par l'octroi d'un avantage sélectif ;
- fausse ou est susceptible de fausser la concurrence ;
- affecte les échanges entre les pays de l'UE (attraction de la clientèle et investisseurs UE).

Les cumuls d'aides possibles :

- chaque régime définit les règles propres de cumul en fonction de l'assiette de l'aide et des taux ou des montants d'aide.

« Régimes d'aides d'Etat » VS. « Régimes d'aides régionaux » :

- Les « régimes » d'aide d'Etat encadrent précisément les formes, plafonds d'aide, les bénéficiaires
- Les « régimes d'aides régionaux » adoptés au SRDEII définissent simplement pour la convention les cadres autorisant les aides des collectivités.

Nom du régime (à reporter dans la convention)	Référence et lien	Descriptif	Exemples d'aides d'EPCI ou cde communes soumises à ces régimes d'aide d'Etat
Règlement de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation	N° 1407/2013	Toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux. L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération Même pour une entreprise en difficulté	- Aide à l'investissement pour les commerçants - artisans de 10 000 €, à hauteur de 20% cumulée avec la Région - Prestation conseil atelier numérique par l'EPCI pris en charge à 100% pour l'entreprise
Régime d'aide relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023	N° SA.59106	Aides aux petites et moyennes entreprises, telles que définies à l'annexe 1 : Aides aux investissements productifs (matériel, immo, immatériel) (10% ME, 20% PE) Aide au conseil et participation aux foires (50%) Aides aux jeunes pousses (400 K€)	- Aide à l'investissement des PME pour l'acquisition de machines - Aide à la participation sur un salon
Régime d'aide relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023	N° SA.58979	Aides sur les territoires AFR considérés en difficulté en soutien aux investissements des grandes entreprises (10%) et des moyennes entreprises (20%), petites entreprises (30%) et/ou la création d'emplois liés à ces investissements.	- Aide à l'implantation d'une moyenne entreprise sur une zone AFR avec une aide de 10% de la Région et de 10% de l'EPCI



Régime d'aide relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023	N° SA.58995	Aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation des entreprises : Coût des projets de recherche et de développement ; investissement en faveur des infrastructures de recherche ; pôles d'innovation ; innovation des PME ; innovation de procédé et d'organisation. Taux d'aide de 15 à 100% selon taille de l'entreprise, recherche fondamentale, industrielle, développement expérimental, ou études de faisabilité.	- <i>Subvention à des projets de R & D de pôles EPCI + Région</i> - <i>Financement de fonctionnement d'un incubateur d'entreprises (pôle d'innovation)</i>
Régime d'aide relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023	N° SA.59108	Aides pour promouvoir une « croissance intelligente, durable et inclusive » conformément à la stratégie « Europe 2020 ». Aides aux normes de protection environnementales, efficacité énergétique, pollutions, etc, pour les PME et grandes entreprises	- <i>Aide à l'acquisition de véhicules propres, améliorations énergétiques...</i>
Régime d'aide relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023	N°SA.58981	Aides qui promeuvent la formation et qualification des travailleurs dans les entreprises	
Régime d'aides relatif à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023	N° SA.58980	Aides aux infrastructures locales collectives pour améliorer l'environnement des entreprises et développer la base industrielle (ex. hôtels d'entreprise, ateliers relais). Aide sur la base du déficit d'opération.	- <i>aides à la construction d'hôtels d'entreprises, ateliers relais</i>
Autres régimes mobilisables issus du règlement général d'exemption par catégories et régimes notifiés			

Le site portail de l'Etat pour tout savoir sur les encadrements des aides d'Etat : [Aides d'État | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](#)

ANNEXE 3 - Synthèse des règles nationales et communautaires des aides à l'immobilier d'entreprise

Ces aides relèvent des communes, EPCI et métropoles, avec Co intervention possible de la Région par convention

1 - Aides à l'investissement (pour des projets immobiliers <25 M€ au-delà : notification individuelle)

Taille d'entreprise		zonage	Taux d'aide maximum possible tous financeurs publics confondus	
Petite entreprise	Effectif <50 salariés et CA ou total bilan <ou =10 M€ Moins de 25% du capital détenu par un groupe ne répondant pas aux 2 critères ci-dessus	Zone d'aide à finalité régionale (AFR)	Taux d'aide maximum : 30% (régime AFR) ou 40 % pour les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles	
		Hors zone AFR	Taux d'aide maximum : 20% (sans plafond) (régime PME)	ou 30% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)
Moyenne entreprise	Effectif <250 salariés Et CA <ou= 50M€ ou total bilan <=43 M€ Moins de 25% du capital détenu par un groupe ne répondant pas aux 2 critères ci-dessus	Zone AFR	Taux d'aide maximum : 20% ou 40 % pour les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles	
		Hors zone AFR	Taux d'aide : 10% (sans plafond) (régime PME)	ou 20% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)
Grande entreprise	Effectif = ou >250 salariés, Et CA= ou > 50M € Ou Total bilan = ou > 43 M€	Zone AFR	Taux d'aide maximum : 10% (sans plafond) ou 20 % pour les entreprises médianes de transformation et de commercialisation de produits agricoles annexe 1 du traité (<750 salariés ou CA <200M€)	
		Hors zone AFR	Taux d'aide maximum : 10% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)	

Règles particulières pour les infrastructures publiques :	
Hôtels d'entreprises, ateliers relais	Financement de la construction ou rénovation : Régime infrastructure locale : L'aide Région, Europe, Département, etc. ne doit pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement
Zones d'activités	<ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'aménagement de terrains publics : « mission d'autorité publique » : pas d'aide d'Etat - Vente de parcelle à l'entreprise à un prix inférieur à l'estimation France Domaine : application des aides d'Etat cf ci-dessus « aides à l'investissement »
Pépinières, incubateurs	SOIT Notion d'intermédiaire transparent : <ul style="list-style-type: none"> - aide à l'investissement initial à la collectivité : pas d'aide d'Etat - éventuel rabais de location à l'entreprise : Cf règles d'aide à la location p. suivante SOIT : Pôle d'innovation (Régime RDI) : 50% d'aides à l'investissement, pas d'aide aux loyers possible



2 - Aides à la location de terrains ou de bâtiments :

Taille d'entreprise	zonage	Aide maximum possible (tous financeurs publics confondus)
Toute taille d'entreprise	Sur tout le territoire national	Rabais de loyer par rapport aux prix du marché ou prise en charge de loyer maximum de - 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux (Règlement de minimis) Ou - 400 000 € par entreprise de moins de 5 ans, sur une durée de 5 ans (régime PME – jeune pousse) Analyse DGCL sur les aides aux loyers

3 – Références de ces règles nationales et européennes

- Article [L 1511-3 du CGCT](#)
- Décret n°2016 733 du 2 juin 2016 relatif aux aides à l'investissement immobilier d'entreprise
- [Circulaire 2019 du premier ministre sur les aides aux entreprises](#)
- Régimes d'aide d'État : [Cf. l'annexe 2 sur les aides d'État](#)

Sources complètes sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>

ANNEXE 4 – FOIRE AUX QUESTIONS

CES AIDES DOIVENT-ELLE FIGURER DANS LA CONVENTION OU PAS ?	
Les aides à l'immobilier de l'EPCI ou de la commune ?	NON
Actions de promotion sur un territoire	NON le budget ne se rapporte pas à des entreprises définies
Toutes les subventions, prestations de services, prêts, avances remboursables, entrée au capital à des conditions plus favorable que le marché	OUI
Une subvention à une CMA ou une CCI pour réaliser un accompagnement conseil (individuel ou collectif) à des entreprises à prix réduit	OUI (presta conseil)
Subventions aux structures ESS, SCIC, SCOP	OUI si activité économique régulière et situation de concurrence (indices : chiffre d'affaires lié aux prestations, association soumise aux impôts commerciaux...)
Prise en charge de participation à un salon	OUI
Prise en charge d'une action collective (ex : ateliers numériques de 2 jours gratuits)	OUI
Aides aux pôles et clusters	NON pour les missions de pilotage de la stratégie, labellisation de projets collaboratifs OUI pour les autres actions : usine à projet, accompagnement des entreprises...
Aides agricoles (aide au démarrage, installation agricole...)	OUI
Exonérations fiscales (ex. CFE en ZRR...)	NON Elles sont directement encadrées par la loi
Les indemnisations qui compensent des préjudices liés à des travaux (fermeture d'une route, etc.)	NON Ni une aide économique L1511-2, ni une aide d'Etat : cette compensation n'affecte pas la concurrence
AUTRES QUESTIONS	
Est-ce que je peux viser plusieurs régimes d'aides d'Etat pour une même aide ?	OUI Selon la taille, le type de l'entreprise, des dépenses, utiliser un régime d'aide d'Etat adapté permet un meilleur montage et de respecter les règles de cumuls d'aides. Ex : aides à l'investissement matériel industriel : régime PME, AFR, de minimis.
Suis-je obligé de transmettre le 7 octobre mon projet de convention ?	NON , uniquement si je dois avoir une continuité pour verser des aides dès le 1 ^{er} janvier 2023
Que se passera-t-il en 2028 ?	Le conventionnement couvrira la période de préparation du prochain SRDEII jusqu'à adoption de celui-ci.
Dans quel cas faire un avenant ?	Nouvelle aide, modification substantielle des aides mentionnées dans la convention. Circuit identique à la convention initiale
Une aide au réseau Initiative est-il dans la convention et une aide d'Etat ?	OUI dans la convention à l'article c). OUI une aide de minimis pour l'abondement au fond de prêt Mais l'aide au fonctionnement de la plateforme n'est pas une aide d'Etat

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE

Règlement de l'aide de la ville de Givors

Adopté par délibération, le xx xx 2023 en Conseil municipal

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale de centre-ville et des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 2. Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur un des trois quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Givors.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les micro entreprises / Très Petites Entreprises (TPE) ; cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :

- Effectif inférieur à 10 salariés,
- Chiffre d'affaires annuel ou total bilan n'excédant pas 1 Million d'euros répondant aux conditions suivantes :
 - Une surface du point de vente inférieure à 700 m²,
 - En phase de création, de reprise ou de développement,
 - Indépendantes ou franchisées et artisanales ou commerciales, les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 Décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art et les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).
 - Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015
 - À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
 - Dont l'établissement aidé est situé dans un des trois QPV de la ville.

Le projet doit concerner des investissements de rénovation des locaux, d'équipements destinés à assurer la sécurité du local, d'investissements matériels neufs ou d'occasions (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Sont exclues :

- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI,
- Les entreprises relevant du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand.

Article 4. Activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.
- Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :
- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les commerces sur éventaires et marchés, les traiteurs, les cafés-tabacs,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme...,
- La restauration (dont Food trucks),
- Les pharmacies,
- Les entreprises de métiers d'art.
- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas)

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,

- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 5. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation.
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 6. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels ne peuvent être pris en charge qu'en complément de travaux de devanture et/ou ayant un impact visuel valorisant l'activité : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, sites internet marchands, véhicules de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la ville de Givors, matériel forain d'étal, etc.
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;

- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive..);

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).
- Les frais de maitrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude

Article 7. Montant de l'aide

L'aide de la ville de Givors est fixée à 20 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention de la ville de Givors est fixé à 1000€, correspondant à une dépense subventionnable HT de 5000€ minimum.

Le plafond de subvention de la ville de Givors est fixé à 10 000€, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000€

Article 8. Cofinancement et cumul d'aides

Il n'y a pas d'obligation de cofinancement pour obtenir l'aide la ville de Givors cependant si le projet le permet il est fortement conseillé de déposer une demande auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un effet lever d'au moins 40%.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités). Cette aide est adossée au Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à

l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Article 9. Modalités d'attribution de la subvention

- Les entreprises devront solliciter l'aide de la ville de Givors par courrier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date à laquelle le dossier a été réceptionné par la ville de Givors, constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement Région, la date de l'accusé de réception sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

ATTENTION la Région ne prend plus en compte le courrier d'intention et c'est la date de dépôt de la demande sur le portail des Aides de la Région qui constitue le début d'éligibilité. Il est conseillé de consulter le règlement du dispositif d'aides Région avant tout dépôt de dossier : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/financer-investissement-de-mon-commerce-de-proximite>

- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les 2 mois à compter de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la ville de Givors. Le délai de deux mois pour monter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET. Cet élément est nécessaire pour attester de la complétude d'un dossier.

Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission de Développement Economique pour instruction. En absence de lettre d'intention, c'est la date de réception du dossier à la ville de Givors qui déclenchera le délai de complétude.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un accord dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la ville de Givors selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.



En outre, la ville de Givors demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la ville de Givors.

Enfin, la ville pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les membres de la commission développement économique qui tient le rôle de Commission d'Instruction de la ville de Givors afin d'étudier les impacts de l'aide sur la réalisation de son projet.

Article 11. Modalités de paiement de la subvention

Un versement en une fois de la totalité de la subvention à la réalisation de l'opération, sur présentation :

- De la convention signée,
- D'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été, des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide (photographie, exemplaires de supports de communication...),
- Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan de réalisation du projet concernant l'évolution de l'emploi et du chiffre d'affaires de l'entreprise grâce à l'aide de la ville de Givors ainsi qu'une mesure de l'effet de levier de l'aide notamment sur la réalisation de l'investissement.
- Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la ville de Givors conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et à adresser à la ville les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.
- Les dépenses sont prises en compte à partir de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à l'hôtel de ville de Givors ou, en l'absence de lettre d'intention, du dossier de demande de financement. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement Région, la date de l'accusé de réception Région sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 069-216900910-20230928-DEL20230928_15-DE

